

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

22 points

RAPPORT CM-2023-068
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ÉLECTION D'UN MAIRE-ADJOINT SUITE À UNE DÉMISSION

Rapporteur : Arnaud de Bourrousse

Par délibération CM-2020-021 du Conseil municipale du 25 mai 2020, Monsieur Alain Thiémonge a été élu, Maire-adjoint délégué aux Finances.

Par courrier en date du 2 octobre 2023, Monsieur Alain Thiémonge a informé Monsieur le Maire et Monsieur la Préfet de sa démission de son mandat de Conseiller municipal et de ses fonctions de 5^e adjoint au Maire.

Monsieur le Préfet nous informe par courrier en date du 3 octobre de l'acceptation de cette démission qui prend effet à cette même date.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection d'un maire-adjoint pour occuper le poste vacant.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-068

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ÉLECTION D'UN MAIRE-ADJOINT SUITE À UNE DÉMISSION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-15 du Code général des collectivités territoriales disposant que la démission du Maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département,

Vu les délibérations CM-2020-021 du 25 mai 2020 et CM-2021-013 du 12 avril portant sur l'élection des adjoints,

Vu la délibération CM-2023-036 du 26 juin 2023 portant sur le nombre d'adjoints à 8,

Considérant qu'un poste d'adjoint est laissé vacant suite à la démission de Monsieur Alain Thiémonge de ses fonctions de maire-adjoint et de conseiller municipal, notifiée par le Préfet le 3 octobre 2023,

Considérant la vacance d'un poste de maire-adjoint,

Considérant la volonté de maintenir à 8 le nombre de maires-adjoints,

Considérant qu'il est proposé que les maires-adjoints restants occupent les rangs suivants :

- 1. Michel Millot
- 2. Stéphanie de Freitas
- 3. Jean-Pierre Valentin
- 4. Aldona Poletto
- 5. _____
- 6. Agnès Conesa-Rouat
- 7. Aurélien Devred
- 8. Julien Mouty

Considérant la candidature de _____

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DIT** que le nouveau Maire-adjoint prendra le rang 5 précédemment occupé par Monsieur Thiémonge,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :
- Nombre de suffrages exprimés pour LE CANDIDAT :

Article 2 : **ÉLIT** LE CANDIDAT, 5^e Maire-adjoint,

Article 3 : **PRÉCISE** que les délégations de Monsieur Thiémonge sont attribuées à CANDIDAT.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- À l'intéressé.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-069

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Arnaud de Bourrousse

Le Conseil Municipal fixe le taux maximal d'indemnité du Maire et des maires-adjoints en pourcentage de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à une délibération expresse du Conseil municipal qui fixe l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal.

L'enveloppe indemnitaire globale s'élève à un montant de 11 644,80 €.

Je vous propose de répartir cette enveloppe pour, d'une part, les 8 maires-adjoints, et d'autre part les 6 conseillers municipaux délégués, tel que cela apparaît ci-dessous :

- Le Maire : 53,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Les adjoints au Maire : 21,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les Conseillers municipaux délégués : 10,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Par ailleurs, toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Enfin, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-069 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal CM-2023-036 du Conseil municipal modifiant le nombre de maire-adjoints

Considérant que la commune compte 15 178 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE),

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉTERMINE l'enveloppe globale autorisée à la somme de 11 644,80 € (indemnités brutes).

Article 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Le Maire : 53,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- Les Adjoints : 21,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- les Conseillers municipaux délégués : 10,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : **APPROUVE** le tableau ci-après qui précise les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués :

| Fonction | Pourcentage de l'indice |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| Le Maire | 53,06 % |
| Les Adjoints au Maire | 21,10 % |
| Les Conseillers Municipaux délégués | 10,55 % |

Article 4 : **PRÉCISE** que les indemnités de fonction suivront automatiquement les augmentations générales de la Fonction Publique.

Article 5 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-070

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉSIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Arnaud de Bourrousse

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la détermination de sièges au sein de différentes commissions communales et d'établissements publics de coopération intercommunale. Les sièges en question ont été repartis lors de l'installation du Conseil municipal lors des séances du 22 juin et 21 septembre 2020 et ont été modifiés lors des différentes démissions.

Du fait de la démission de Monsieur Alain Thiémonge, les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement » et « Finances, Développement économique, Administration générale, Ressources humaines et Communication » sont remaniées ainsi :

| Dates Délibérations | Noms des Commissions ou Syndicats | ACTIVITE | Membres du Conseil Municipal 2020-2026 |
|------------------------|---|----------------------------|---|
| | Commission Urbanisme - Travaux - Environnement | | MILLOT Michel |
| 22/06/2020 | PRESIDENT : le Maire | | VALENTIN Jean-Pierre |
| 12/04/2021 | Vice-Président : Michel Millot | | MOUTY Julien |
| 29/11/2021 | Secrétariat : DST | | GAULTIER Françoise |
| | Réunion le lundi à 18h30 | | BUISSEREZ Eric |
| | | Sécurité | DUSSOUS Marie-Ange |
| | | Enquête publique | ZANOTTI Valérie |
| | | Installations classées | SOUCHET Amélie |
| | | Environnement | SAUVESTRE Hervé |
| | | Aménagement urbain | LOMBARD Jean-Paul |
| | | Travaux / Voirie | FIAULT Guillaume |
| | | Transports / Déplacements | MIEL Alexia |
| | | | DROUGARD Laurent |
| | Commission Finances - Développement Economique - Administration Générale - Ressources Humaines - Communication | | ANDRADE DOS SANTOS Carlos |
| 22/06/2020 | PRESIDENT : le Maire | | MOUTY Julien |
| 12/04/2021 | Vice-Président : Carlos Andrade | | LE GUILLOUX Aline |
| 29/11/2021 | Secrétariat : DGS | | MARTIN Daniel |
| | Réunion le jeudi à 19h en Teams sauf exception | | FERRAND Maël |
| | | Finances | SANCHES MATEUS Catherine |
| | | Marché d'approvisionnement | LOMBARD Jean-Paul |
| | | Développement économique | DEVRED Aurélien |
| | | Administration Générale | VASSEUR Arnaud |
| | | Ressources humaines | VALENTIN Jean-Pierre |
| | | Communication | AGEITOS François |
| | | | FIAULT Guillaume |
| | | | BERNARD Marine |

Monsieur Andrade prendra la Vice-présidence de la Commission Finances.
Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-070 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉSIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2020-026 du 22 juin 2020 fixant le nombre à 3 commissions municipales et fixant à 13 le nombre de membres à chacune de ces commissions,

Vu la délibération CM-2020-027 du 22 juin 2020 désignant les membres de chaque commission,

Vu la délibération CM-2023-058 du 25 septembre 2023 modifiant la composition des Commissions municipales,

Vu la démission de Monsieur Alain Thiémonge de ses fonctions de Conseiller municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** que :

- **Hervé SAUVESTRE** *en remplacement de Catherine Sanches Mateus* comme membre de la **Commission Urbanisme – Travaux - Environnement**,
- **Catherine SANCHES MATEUS** *en remplacement d'Alain Thiémonge* comme membre de la **Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication**,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-071

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

PROROGATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIÈRE SIGNÉE LE 18 OCTOBRE 2018 AVEC L'EPFIF ET LA CASGBS

Rapporteur : Michel Millot

Par délibération du 18 juin 2018, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention tripartite d'intervention foncière avec la CASGBS et l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF). Cette convention a été signée le 18 octobre 2018.

En vertu de cette convention, l'EPFIF exerce une veille foncière sur le secteur destiné à une urbanisation future, c'est-à-dire qu'il acquiert le foncier au gré des opportunités (notamment par l'exercice du droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé que la CASGBS peut lui déléguer) en vue de constituer des réserves foncières et d'éviter la spéculation, et qu'il assume le portage du foncier dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée (sous forme d'une Zone d'Aménagement Concerté d'initiative Etat conduite par Grand Paris Aménagement). L'intervention de l'EPFIF ne peut excéder une enveloppe financière de 5 millions d'euros HT (frais d'acquisition et de gestion).

La convention prévoit également que la ville de Carrières-sur-Seine assume une garantie de rachat à l'égard de l'EPFIF. Elle s'engage ainsi, au plus tard au terme de la convention fixé au 31 décembre 2023, à racheter l'ensemble du foncier acquis par l'EPFIF, tant au cours de la période 2007-2016 en vertu d'une précédente convention, que de la période 2018-2023, et ce rachat est prévu au coût de revient : prix d'acquisition augmenté des frais annexes, impôts et taxes, du coût des mesures conservatoires, d'entretien ou de sécurisation qui auront été entreprises, et déduction faite des éventuelles recettes de gestion (loyers). Au 31 décembre 2022, la valeur du stock foncier détenu par l'EPFIF atteignait 1 539 K€.

La convention prévoit que la ville peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF, par substitution, en totalité ou en partie, par un opérateur qu'elle désigne, notamment en cas de lancement de l'opération d'aménagement.

A ce jour, les études pré-opérationnelles menées avec Grand Paris Aménagement pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté d'initiative Etat sur le secteur concerné ne sont toutefois pas achevées et ne permettent pas encore le lancement de cette opération d'aménagement. Grand Paris Aménagement n'est donc pas en position de se substituer à la commune pour racheter le stock foncier détenu par l'EPFIF.

Aussi, pour tenir compte du retard dans le lancement de l'opération d'aménagement, il y a lieu de prolonger la durée de la convention signée le 18 octobre 2018 avec l'EPFIF et la CASGBS, et d'autoriser la signature d'un avenant de prorogation de cette convention.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-071

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

PROROGATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIÈRE SIGNÉE LE 18 OCTOBRE 2018 AVEC L'EPFIF ET LA CASGBS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L300-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 créant une zone d'aménagement différé (ZAD) sur une partie du territoire communal et désignant la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) comme titulaire du droit de préemption dans cette ZAD,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 renouvelant cette ZAD pour six ans,

Vu la délibération n° 2017-069 du 18 décembre 2017 autorisant la signature avec Grand Paris Aménagement et la CASGBS d'une convention de partenariat portant sur la conception et la conduite d'un projet d'aménagement sur les secteurs « Grands équipements - Champs Roger - Vignes Blanches - Château d'eau », et ladite convention signée le 19 avril 2018,

Vu les délibérations n° 2020-059 du 22/06/2020 et n° 2022-029 du 04/04/2022 autorisant chacune la prorogation de cette convention de partenariat tripartite pour 2 années supplémentaires, et les avenants correspondants signés en octobre 2021 et en juillet 2023,

Vu les réserves foncières déjà constituées notamment par la CASGBS et Grand Paris Aménagement, dans ces secteurs qui sont tous compris dans la ZAD précitée, et l'intérêt d'y poursuivre une politique d'intervention foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement envisagé,

Vu la délibération n°2018-042 du 18/06/2018 autorisant la signature d'une convention tripartite d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et la ville de Carrières-sur-Seine, afin d'assurer la mise en œuvre d'une veille foncière sur les secteurs « Grands équipements - Champs Roger - Vignes Blanches - Château d'eau »,

Considérant qu'en application de cette convention signée le 18/10/2018, et dont le terme est fixé au 31/12/2023, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a été habilité à procéder sur demande de la Ville et de la CASGBS aux acquisitions foncières sur les secteurs « Grands équipements - Champs Roger - Vignes Blanches - Château d'eau » de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'une enveloppe de 5 millions d'euros,

Considérant que cette convention prévoit que l'EPFIF assure jusqu'au terme de la convention le portage foncier des biens acquis et qu'il continue également le portage des acquisitions foncières réalisées antérieurement depuis 2007 par l'EPFY sur le secteur Vignes Blanches ; que la commune assume en vertu de cette convention l'obligation de rachat de l'ensemble des biens immobiliers acquis par l'EPFY puis l'EPFIF au terme de la convention, soit le 31/12/2023, mais peut aussi à tout moment faire racheter ces biens directement par un autre opérateur notamment en cas de lancement de l'opération d'aménagement,

Considérant que la valeur de ce stock foncier atteignait environ 1 539 K€ au 31/12/2022,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que l'avancement actuel des études pré-opérationnelles relatives au projet d'aménagement ne permet pas encore d'envisager le rachat de ce stock foncier par l'opérateur en charge du futur projet d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de la convention tripartite d'intervention foncière signée le 18/10/2018, afin que l'EPFIF poursuive sa veille foncière sur le secteur ainsi que le portage des acquisitions foncières déjà réalisées,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 20 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Michel Millot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le principe de la prorogation au-delà du terme initialement prévu de la convention tripartite d'intervention foncière conclue le 18/10/2018 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la Communauté d'Agglomération saint Germain Boucles de Seine et la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant en ce sens.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS,
- L'EPFIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-072

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 – SECTION FOURRIÈRE

Rapporteur : Michel Millot

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune pour la section fourrière (véhicule et animale) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) est un syndicat dit à la carte, composé de quatre sections : une fourrière automobile et animale, des vignes, le Service départemental de secours et d'Incendie (SDIS) et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA).

La ville de Carrières-sur-Seine utilise les compétences Fourrières du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, et est consultable au secrétariat général. Il est destiné à informer les administrés sur la gestion et l'organisation du Syndicat. Les statistiques énoncées ci-dessous sont établies toutes villes adhérentes confondues.

ACTIVITÉS FOURRIÈRES 2022 :

Les véhicules :

- **2 021 véhicules 4 roues** sont entrés en fourrière, contre 1 609 en 2021, soit une augmentation de 25,61 %. Sur ces 2 021 véhicules, 1 021 véhicules ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 50,52 %.
- **148 véhicules 2 roues** sont entrés en fourrière, contre 93 en 2021, soit une augmentation de 59,14 %. Sur ces 148 véhicules 2 roues, 46 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 31,08 %.

Les animaux :

- **184 chiens sont entrés à la fourrière**, contre 135 en 2021, soit une augmentation de 36,3 %. Sur ces 184 chiens : 113 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 61,41 %, 58 ont été pris en charge par la SPA soit 30,98 %, 5 ont été euthanasiés sur avis du vétérinaire et 8 sont décédés à leur arrivée soit 7,61 %.
- **227 chats sont entrés à la fourrière**, contre 230 en 2021, soit une diminution de 1,3 %. Sur ces 227 chats : 24 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 10,57 %, 92 ont été pris en charge par la SPA soit 40,53 %, 8 ont été euthanasiés sur avis du vétérinaire et 103 sont arrivés décédés 48,9 %.
- **22 « autres » animaux (NAC)**, (Nouveaux Animaux de Compagnies, poules, etc.), contre 14 en 2021, 13 ont été pris en charge par la SPA, 9 sont arrivés décédés.

DONNÉES BUDGÉTAIRES 2022 :

Les réalisations de la fourrière sont en forte baisse (-43 %) par rapport à 2021 pour atteindre 873 K€, principalement du fait d'écritures comptables en 2021 sur la vente du terrain de l'ancienne fourrière au PSG.

| COTISATION ANNUELLE | | |
|---------------------|------------------|------------------|
| | 2021 | 2022 |
| Section fourrières | 0,65 €/ habitant | 0,67 €/ habitant |

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-072
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 – SECTION
FOURRIÈRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en Laye section fourrière a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 20 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Michel Millot, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye section fourrière.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

RAPPORT CM-2023-073

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

SIGEIF - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Rapporteur : Jean-Pierre Valentin

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, et est consultable au secrétariat général.

Le rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) nous a été communiqué le 6 novembre 2023.

Créé en 1903, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) fédère 188 communes, dont Carrières-sur-Seine, soit 5,68 millions d'habitants pour la compétence service public de la distribution du gaz. Il est présidé par Jean-Jacques Guillet, réélu en 2014.

66 communes, dont Carrières-sur-Seine, représentant 1,474 million d'habitants, lui ont également délégué le service public de la distribution de l'électricité. C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France.

Concernant plus particulièrement Carrières-sur-Seine, les chiffres clés de l'exercice 2022 sont les suivants :

Réseau gaz :

- 4 410 ml de réseau basse pression et 28 854 ml de réseau moyenne pression
- 8024 ml de réseau acier, 23 364 ml de réseau en polyéthylène (PE) et 1 876 ml de réseau fonte
- 3 211 clients desservis

Réseau électricité :

- 42 943 ml de réseau Haute Tension souterrain
- 50 649 ml de réseau Basse Tension souterrain, 9 566 ml de réseau aérien nu et 6 640 ml de réseau aérien torsadé
- 6 943 clients desservis

Participation financière du SIGEIF :

- Montant de la redevance R2 SIGEIF Eclairage Public : 7 192,23 €
- Montant total des travaux éligibles : 154 839,65 €

Pour les travaux d'enfouissement de la rue de Bezons, le SIGEIF ayant exercé la maîtrise d'ouvrage et avancé les fonds, il a perçu directement la redevance d'Enedis (77 419,83 €). Le SIGEIF financé ses travaux à hauteur de 34 064,72 €.

La part communale quant à elle est de 43 355,10 euros (soit environ 28.00% du coût des travaux).

Déploiement des mobilités durables à Carrières-sur-Seine :

- Nombre de point de recharge installées et mise en service : 6
- 1 680 recharges ont été comptabilisées

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-073
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

SIGEIF – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 20 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre Valentin, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SIGEIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

RAPPORT CM-2023-074
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

SITRU - RAPPORT D'ACTIVÉS 2022

Rapporteur : Carlos Andrade Dos Santos

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Boucle adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour rappel, en 2022, le périmètre géographique du SITRU est constitué par le territoire des communes de Chatou, Carrières-sur-Seine, Houilles, Montesson et Sartrouville (au sud de l'avenue Maurice-Berteaux).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-074
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

SITRU - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211.39-1 relatif à la démocratisation et à la transparence des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus Urbains a transmis son rapport d'activités de l'année 2022,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 20 novembre 2023,

Sur proposition de de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 du SITRU.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président du SITRU.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

RAPPORT CM-2023-075
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LES DIABLOTINS**

Rapporteur : Stéphanie De Freitas

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Les Diablotins » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2022.

Le rapport d'activité, reçu le 2 juin 2023, a fait l'objet d'un comité de pilotage le 17 octobre 2023, au cours duquel le document présenté a pu apporter des compléments ou des corrections d'informations.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-075 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LES DIABLOTTINS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) (qui a racheté la société LIVELI en mars 2022), délégataire de la crèche « Les Diablotins » depuis le 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2022 par la commission consultative des services publics locaux en date du mardi 7 novembre 2023,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Madame Stéphanie De Freitas, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Les Diablotins ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Les Petits Chaperons Rouges.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-076
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LE CHAT PERCHÉ**

Rapporteur : Stéphanie De Freitas

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Petit Prince » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2022.

Le rapport d'activité, reçu le 31 mai 2023, a fait l'objet d'un comité de pilotage le 17 octobre 2023, au cours duquel le document présenté a pu apporter des compléments ou des corrections d'informations.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-076 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LE CHAT PERCHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) (qui a racheté la société LIVELI en mars 2022), délégataire de la crèche « Le Chat Perché » depuis le 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2022 par la commission consultative des services publics locaux en date du mardi 7 novembre 2023,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Madame Stéphanie De Freitas, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Le Chat Perché ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Les Petits Chaperons Rouges.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-077
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE**

Rapporteur : Stéphanie De Freitas

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Petit Prince » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2022.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-077
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2022 POUR LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) (qui a racheté la société LIVELI en mars 2022), délégataire de la crèche « Le Petit Prince » depuis le 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2022 par la commission consultative des services publics locaux en date du mardi 7 novembre 2023,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Madame Stéphanie De Freitas, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Le Petit Prince ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Les Petits Chaperons Rouges.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-078
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉLÉGATAIRE LA MAISON BLEUE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022 DE LA CRÈCHE LES LUTINS, POUR LA PÉRIODE DE 31 JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Rapporteur : Stéphanie De Freitas

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société La Maison Bleue, délégataire de la crèche « Les Lutins » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de quatre ans à compter du 31 juillet 2022, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour la période du 31 juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2023-078
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DÉLÉGATAIRE LA MAISONS BLEUE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022 DE
LA CRÈCHE LES LUTINS, POUR LA PÉRIODE DE 31 JUILLET AU 31
DÉCEMBRE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société La Maison Bleue, délégataire de la crèche « Les Lutins » du 31 Juillet 2022 au 31 décembre 2022, a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2022 par la commission consultative des services publics locaux en date du mardi 7 novembre 2023,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Madame Stéphanie De Freitas, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de la société La Maison Bleue pour la crèche « Les Lutins ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- La Maison bleue.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-079
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCÉES
DU DISTRICT DE SARTROUVILLE (SILS)**

Rapporteur : Aurélien Devred

En 1962, les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville, Houilles et Montesson et le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Maisons-Mesnil (composé des villes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi) se sont rassemblés dans le cadre d'un syndicat intercommunal mixte fermé : le Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville (SILS).

Le SILS visait à mutualiser des bâtiments communaux, afin d'optimiser le foncier, la construction et l'occupation de sites sportifs pour l'usage des lycées et des associations.

Du fait de la construction depuis cette date de nouveaux équipements sportifs par les communes membres du SILS, le besoin d'utiliser des créneaux horaires des gymnases gérés par le SILS n'est plus aussi prégnant que lors de la création du syndicat pour certains membres, à l'exception des villes de Carrières sur Seine, Sartrouville et Houilles.

Par conséquent, l'ensemble des membres du syndicat continue à supporter le coût financier de ces équipements, alors même que les mises à disposition des équipements sportifs diminuent pour certains.

Par délibération du 11 octobre dernier, les membres du syndicat intercommunal des lycées du district de Sartrouville (SILS) ont approuvé à la majorité la demande de dissolution du SILS et sollicité le consentement des organes délibérants (conseils municipaux des villes) des membres du syndicat. Cette dissolution fait suite à une demande qui date de plusieurs années, car certaines villes n'utilisent plus ou très peu les créneaux qui leurs sont attribués.

Dans le cadre et en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que tous les membres du syndicat délibèrent sur cette dissolution.

L'objectif est de dissoudre le SILS avant le 1^{er} janvier 2024.

L'arrêté préfectoral portant sur la dissolution du SILS ne pourra intervenir tant que la majorité des communes ne se sera pas prononcée.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-079

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCÉES DU DISTRICT DE SARTROUVILLE (SILS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-33,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville (SILS) n°08-03-1125 en date du 11 octobre 2023, approuvant le principe de sa dissolution au 31 décembre 2023,

Considérant que, dans le cadre d'un syndicat intercommunal mixte fermé, 4 communes (Carrières-sur-Seine, Sartrouville, Houilles et Montesson, et un syndicat intercommunal (SIVOM Maisons-Mesnil) se sont rassemblées en 1962 autour d'un projet politique de mutualisation des bâtiments communaux, afin d'optimiser le foncier, la construction et l'occupation de sites sportifs pour usage :

- Des lycées,
- Des associations.

Considérant que les créneaux attribués aux différents membres pour leurs associations sont globalement peu utilisés, à l'exception de la commune de Houilles, mais également des communes de Sartrouville et Carrières-sur-Seine,

Considérant, en effet, que le besoin d'utiliser des créneaux horaires dans les gymnases du SILS n'est plus aussi prégnant que lors de la création du syndicat, les villes ayant elle-même pu construire des équipements équivalents,

Considérant que les communes qui n'utilisent pas les mises à disposition des équipements sportifs du syndicat continuent cependant à en supporter le coût financier,

Considérant dès lors la plupart des membres du SILS ont exprimé leur volonté de dissoudre le syndicat,

Considérant que conformément à leur volonté réitérée depuis de nombreuses années, il convient d'initier la procédure de dissolution,

Considérant que cette volonté s'inscrit également dans l'objectif de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, qui promeut une réduction du nombre de syndicats intercommunaux,

Considérant la procédure de dissolution de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le syndicat est dissous soit par le consentement de tous les organes délibérants de ses membres ou sur demande motivée de la majorité de ceux-ci,

Considérant que le SILS a approuvé le principe de sa dissolution, par délibération en date du 11 octobre 2023,

Considérant que l'avis de l'ensemble des membres sur cette demande de dissolution est sollicité,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Aurélien Devred, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DE DEMANDER** la dissolution du Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville (SILS) à Monsieur le Préfet,

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville (SILS)

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

Date de convocation :
21 septembre 2023

DEMANDE DE DISSOLUTION DU SILS

N° 08-03-1125

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 12

Présents : 11

Représentés : 0

Votants : 11



L'an deux mil vingt-trois, le 11 octobre 2023 à 19h, le Comité syndical dûment convoqué à Sartrouville, sous la présidence de Madame BOIRON, Présidente.

PRÉSENTS :

M^{ME} BOIRON ; M. DEVRED ; M. HASMAN ; M. FERRAND ; M. CHAMBON ; M. SEKKAI ; M^{ME} FABRER ; M. CARON ; M^{ME} SALIN ; M^{ME} BILLET ; M. ROBERT

SECRETARE : M. DEVRED est nommé SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Comité syndical,

SUR proposition et présentation par la Présidente ;

VU l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un syndicat intercommunal mixte fermé, 4 communes-Carières sur Seine ; Sartrouville ; Houilles et Montesson), et un syndicat intercommunal (SIVOM Maisons-Mesnil) se sont rassemblées en 1962 autour d'un projet politique de mutualisation des bâtiments communaux, afin d'optimiser le foncier, la construction, et l'occupation de sites sportifs pour usage :

- des lycéens
- des associations ;

CONSIDÉRANT que les créneaux attribués aux différents membres pour leurs associations sont globalement peu utilisés, à l'exception de la commune d'Houilles, mais également des communes de Sartrouville et Carières-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT, en effet, que le besoin d'utiliser des créneaux horaires dans les gymnases du SILS n'est plus aussi prégnant que lors de la création du syndicat, les villes ayant elles même pu construire des équipements équivalents ;

CONSIDÉRANT que les communes qui n'utilisent pas les mises à disposition des équipements sportifs du syndicat continuent cependant à en supporter le coût financier ;

CONSIDÉRANT, dès lors, pour la plupart des membres du SILS ont exprimé leur volonté de dissoudre le syndicat ;

CONSIDERANT que, conformément à leur volonté réitérée depuis de nombreuses années, il convient d'initier la procédure de dissolution ;

CONSIDÉRANT la procédure de dissolution de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le syndicat est dissous soit par la consentement de tous les organes délibérants de ses membres ou sur demande motivée de la majorité de ceux-ci ;

CONSIDERANT que l'avis de l'ensemble des membres sur cette demande de dissolution va être sollicité ;

Après avoir entendu les explications de la Présidente et en avoir délibéré, décide à la majorité,

Pour : 9 voix

Contre : 2 voix

1 - **D'APPROUVER** la demande de dissolution du SILS au 31 décembre 2023.

2 - **DE SOLLICITER** le consentement des organes délibérants des membres du syndicat.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

B. BOIRON



RAPPORT CM-2023-080

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Carlos Andrade Dos Santos

Il est rappelé qu'en cas d'absence de vote du budget au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte : le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédant (art. L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses afférentes aux dépenses d'emprunts correspondant à des dépenses obligatoires (art. L.2312-2 du CGCT), font l'objet d'un mandatement de droit.

Pour les dépenses d'investissement, l'autorisation du conseil municipal est requise et limitée au quart des crédits ouverts (art L.1612-1 du CGCT) au budget précédant.

Aussi, afin de faciliter la continuité des actions engagées en 2023 en investissement, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget 2024, sur les montants suivants :

| Article / Chapitre de dépenses | Crédits ouverts en 2023 | Montants autorisés avant le vote du BP 2024 |
|---|----------------------------|--|
| Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, Réserves | 3 000,00 € | 750,00 € |
| 165 – Dépôts et cautionnements | 10 000,00 € | 2 500,00 € |
| Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles | 836 832,00 € | 209 208,00 € |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | 5 998 155,00 € | 1 499 538,00 € |
| Chapitre 23 - Immobilisations en cours | 3 047 734,78 € | 761 933,70 € |
| Chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations | 2 000 000,00 € | 500 000,00 € |
| Chapitre 27 - Autres immobilisations financières | 10 000,00 € | 2 500,00 € |
| | | 2 976 429,70 € |

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-080

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

Vu la délibération n°CM-2023-021 du 3 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 de la Ville,

Considérant que le Maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Considérant que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter la continuité de l'action publique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits suivants :

| Article / Chapitre de dépenses | Crédits ouverts en 2023 | Montants autorisés avant le vote du BP 2024 |
|---|----------------------------|--|
| Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, Réserves | 3 000,00 € | 750,00 € |
| 165 – Dépôts et cautionnements | 10 000,00 € | 2 500,00 € |
| Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles | 836 832,00 € | 209 208,00 € |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | 5 998 155,00 € | 1 499 538,00 € |
| Chapitre 23 - Immobilisations en cours | 3 047 734,78 € | 761 933,70 € |
| Chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations | 2 000 000,00 € | 500 000,00 € |
| Chapitre 27 - Autres immobilisations financières | 10 000,00 € | 2 500,00 € |
| | | 2 976 429,70 € |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : **PRÉCISE** que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent,

Article 3 : **PRÉCISE** que les dépenses engagées au titre de cette ouverture de crédits anticipés seront reprises lors du budget primitif 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-081
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2024 –
BUDGET ASSAINISSEMENT - PRESTATIONS DE SERVICES**

Rapporteur : Carlos Andrade Dos Santos

Il est rappelé qu'en cas d'absence de vote du budget au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte : le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédant (art. L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses afférentes aux dépenses d'emprunts correspondant à des dépenses obligatoires (art. L.2312-2 du CGCT), font l'objet d'un mandatement de droit.

Pour les dépenses d'investissement, l'autorisation du conseil municipal est requise et limitée au quart des crédits ouverts (art L.1612-1 du CGCT) au budget précédant.

Aussi, afin de faciliter la continuité des actions engagées en 2023 en investissement, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget 2024, sur les montants suivants :

| Article / Chapitre de dépenses | Crédits ouverts en 2023 | Montants autorisés avant le vote du BP 2024 |
|--|-------------------------|---|
| 4581 - Opérations pour le compte de tiers (Dépenses) | 513 583,45 € | 128 395,86 € |
| 4582 - Opérations pour le compte de tiers (Recettes) | 513 583,45 € | 128 395,86 € |
| | | 256 791,73 € |

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-081 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

OUVERTURE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT - PRESTATIONS DE SERVICES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1

Vu la délibération n°CM-2023-024 du 3 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 assainissement prestations de service,

Considérant que le Maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Considérant que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter la continuité de l'action publique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits suivants :

| Article / Chapitre de dépenses | Crédits ouverts en 2023 | Montants autorisés avant le vote du BP 2024 |
|--|----------------------------|--|
| 4581 - Opérations pour le compte de tiers (Dépenses) | 513 583,45 € | 128 395,86 € |
| 4582 - Opérations pour le compte de tiers (Recettes) | 513 583,45 € | 128 395,86 € |
| | | 256 791,73 € |

Article 2 : PRÉCISE que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent.

Article 3 : PRÉCISE que les dépenses engagées au titre de cette ouverture de crédits anticipés seront reprises lors du budget primitif 2024.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-082

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024

Rapporteur : Carlos Andrade Dos Santos

Le Conseil communautaire a validé par délibération du 16 novembre 2023 le montant des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires pour 2024.

Il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2023, les montants provisoires délibérés lors du conseil municipal du 3 avril 2023 dans le cadre du budget primitif 2023.

Afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets sur des bases connues, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation 2023 pour l'année 2024.

Il est donc proposé de réviser librement les attributions de compensation et de fixer les montants définitifs pour 2023 et provisoires pour 2024 suivants :

| COMMUNE | ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION | |
|---------------------|------------------------------|--------------------|
| | 2023 DEFINITIVES | 2024 PROVISOIRES |
| AIGREMONT | 286 330 | 286 330 |
| BEZONS | 17 196 925 | 17 196 925 |
| CARRIERES SUR SEINE | 4 158 181 | 4 158 181 |
| CHAMBOURCY | 5 662 041 | 5 662 041 |
| CHATOU | 5 768 679 | 5 768 679 |
| CROISSY SUR SEINE | 3 589 606 | 3 589 606 |
| HOUILLES | 4 434 252 | 4 434 252 |
| L ETANG LA VILLE | 1 119 670 | 1 119 670 |
| LE MESNIL LE ROI | 1 263 313 | 1 263 313 |
| LE PECQ | 5 537 024 | 5 537 024 |
| LE PORT MARLY | 2 053 985 | 2 053 985 |
| LE VESINET | 2 247 350 | 2 247 350 |
| LOUVECIENNES | 5 087 238 | 5 087 238 |
| MAISONS LAFFITTE | 6 880 283 | 6 880 283 |
| MAREIL MARLY | 880 202 | 880 202 |
| MARLY LE ROI | 7 144 334 | 7 144 334 |
| MONTESSON | 4 999 567 | 4 999 567 |
| SARTROUVILLE | 9 288 889 | 9 288 889 |
| SGEL FOURQUEUX | 16 800 849 | 16 800 849 |
| TOTAL | 104 398 718 | 104 398 718 |

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-082

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c IV,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°DEL21-109 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 prenant acte du rapport du 30 septembre 2021 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération n°DEL21-130 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 adoptant le Pacte financier et fiscal 2021-2026,

Vu la délibération 16 novembre 2023 relative à la fixation des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024,

Considérant qu'il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2023 les montants provisoires délibérés lors du Conseil du 3 avril 2023 dans le cadre du budget primitif 2023,

Considérant qu'afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets 2024 sur des bases connues, la Communauté d'agglomération propose de maintenir le montant des attributions de compensation 2023 pour 2024,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Carlos Andrade Dos Santos, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** de réviser librement les attributions de compensation,

Article 2 : **DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2023 et les attributions de compensation provisoires 2024 suivantes :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

| COMMUNE | ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION | |
|---------------------|------------------------------|--------------------|
| | 2023 DEFINITIVES | 2024 PROVISOIRES |
| AIGREMONT | 286 330 | 286 330 |
| BEZONS | 17 196 925 | 17 196 925 |
| CARRIERES SUR SEINE | 4 158 181 | 4 158 181 |
| CHAMBOURCY | 5 662 041 | 5 662 041 |
| CHATOU | 5 768 679 | 5 768 679 |
| CROISSY SUR SEINE | 3 589 606 | 3 589 606 |
| HOUILLES | 4 434 252 | 4 434 252 |
| LETANG LA VILLE | 1 119 670 | 1 119 670 |
| LE MESNIL LE ROI | 1 263 313 | 1 263 313 |
| LE PECQ | 5 537 024 | 5 537 024 |
| LE PORT MARLY | 2 053 985 | 2 053 985 |
| LE VESINET | 2 247 350 | 2 247 350 |
| LOUVECIENNES | 5 087 238 | 5 087 238 |
| MAISONS LAFFITTE | 6 880 283 | 6 880 283 |
| MAREIL MARLY | 880 202 | 880 202 |
| MARLY LE ROI | 7 144 334 | 7 144 334 |
| MONTESON | 4 999 567 | 4 999 567 |
| SARTROUVILLE | 9 288 889 | 9 288 889 |
| SGEL FOURQUEUX | 16 800 849 | 16 800 849 |
| TOTAL | 104 398 718 | 104 398 718 |

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de le CASGBS.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourcs citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-083
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**FIXATION DU BARÈME DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT
 SUR LES PARKINGS AMÉNAGÉS « CARNOT » « CENTRE MEDICAL » ET
 « CLAUDE-MONET »**

Rapporteur : Julien Mouty

Par délibération n°CM-2022-011 en date du 7 février 2022, le Conseil municipal a fixé le barème de la redevance de stationnement applicable au parc de stationnement de surface « Carnot » ainsi qu'au parc de stationnement souterrain du centre médical.

Les systèmes de péage de ces deux parcs ont été mis en service au début du mois de janvier 2022.

Cette année 2023 un troisième parking 29 bis rue Claude Monet dénommé parking « Claude-Monet » est en cours de finalisation, il convient donc de fixer son barème de redevance.

➤ **Parking « Claude-Monet »**

| DURÉE DE STATIONNEMENT | MONTANT de la redevance en € | |
|--|---------------------------------|-------|
| | HT | TTC |
| Moins de 90 minutes | Gratuité | |
| Au-delà de 90 minutes et jusque 105 minutes | 0,25 | 0,30 |
| Au-delà de 105 minutes et jusque 120 minutes | 0,50 | 0,60 |
| Au-delà de 120 minutes et jusque 135 minutes | 0,75 | 0,90 |
| Au-delà de 135 minutes, et jusque 150 minutes | 1,00 | 1,20 |
| Au-delà de 150 minutes, pour chaque heure supplémentaire | 2,00 | 2,40 |
| Abonnement mensuel | 50,00 | 60,00 |
| Personne porteuse de la CMI et services Ville | Gratuité | |

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-083
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**FIXATION DU BARÈME DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT
 SUR LES PARKINGS AMÉNAGÉS « CARNOT » « CENTRE MEDICAL » ET
 « CLAUDE-MONET »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2331-4, L2333-87 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), et en particulier l'article 63,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM-2022-011 en sa séance du 7 février 2022 fixant le barème de la redevance de stationnement sur les parcs de stationnement « Carnot » et « Centre médical »,

Considérant que l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles donne aux collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement,

Considérant qu'il convient de fixer le barème de la redevance de stationnement d'un nouveau parking 29 bis rue Claude Monet dénommé parking « Claude-Monet »,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** d'abroger les dispositions de sa délibération n°CM-2022-011 portant fixation de la grille tarifaire des redevances de stationnement des parking « Carnot » et « Centre médical » afin d'y ajouter les tarifs concernant le parc de stationnement aménagé « Claude Monet »

Article 2 : **DÉCIDE** de fixer ainsi qu'il suit la nouvelle grille tarifaire des redevances de stationnement concernant les parcs de stationnement aménagés « Carnot », « Centre médical » et « Claude-Monet »

- Parking Carnot

| TEMPS | MONTANT EN € TTC | |
|--|------------------|-------|
| | HT | TTC |
| Jusqu'à 90 mn | Gratuité | |
| 105 mn | 0,25 | 0,30 |
| 120 mn | 0,50 | 0,60 |
| 135 mn | 0,75 | 0,90 |
| 150 mn | 1,00 | 1,20 |
| Pour chaque heure supplémentaire | 2,00 | 2,40 |
| Abonnement mensuel commerçants (1 par boutiques) | 30,00 | 36,00 |
| Services Ville | gratuité | |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Parking Centre Médical,

| TEMPS | MONTANT EN € | |
|--|--------------|-------|
| | HT | TTC |
| 15 mn | 0,25 | 0,30 |
| 30 mn | 0,50 | 0,60 |
| 45 mn | 0,75 | 0,90 |
| 60 mn | 1,00 | 1,20 |
| 75 mn | 2,00 | 2,40 |
| 90 mn | 3,00 | 3,60 |
| 105 mn | 4,00 | 4,80 |
| 120 mn | 5,00 | 6,00 |
| Pour chaque heure supplémentaire | 4,00 | 4,80 |
| Abonnement mensuel professionnels de santé (1 par cabinet) | 45,00 | 54,00 |
| Services de la Ville | Gratuité | |

- Parking « Claude-Monet »

| DURÉE DE STATIONNEMENT | MONTANT de la redevance en € | |
|--|------------------------------|-------|
| | HT | TTC |
| Moins de 90 minutes | Gratuité | |
| Au-delà de 90 minutes et jusque 105 minutes | 0,25 | 0,30 |
| Au-delà de 105 minutes et jusque 120 minutes | 0,50 | 0,60 |
| Au-delà de 120 minutes et jusque 135 minutes | 0,75 | 0,90 |
| Au-delà de 135 minutes, et jusque 150 minutes | 1,00 | 1,20 |
| Au-delà de 150 minutes, pour chaque heure supplémentaire | 2,00 | 2,40 |
| Abonnement mensuel | 50,00 | 60,00 |
| Personne porteuse de la CMI et services Ville | Gratuité | |

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

RAPPORT CM-2023-084

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

RÉVISION DES TARIFS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DES DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ACTIVITÉS SPORTIVES, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DES FESTIVITÉS

Rapporteur : Maël Ferrand

La Ville doit faire face à de lourdes contraintes financières liées à la hausse des prix (des prestations, des matières premières et de l'énergie), à l'évolution imposée par l'État de la masse salariale et à l'augmentation des prélèvements de l'État conjuguées à la baisse des dotations et des ressources fiscales.

De ce fait, il vous est proposé une nouvelle grille tarifaire prenant en compte l'inflation mais également l'évolution des besoins et un ajustement au regard des tarifs pratiqués dans les villes voisines.

Les tarifs de certains services publics locaux ont été révisés pour la dernière fois en 2015 : location de la salle de fêtes, du lavoir ou en 2017 pour la location des équipements sportifs.

Certains équipements et espaces publics sont régulièrement sollicités pour des tournages et des événements. Pour répondre à ces demandes et afin de développer de nouvelles ressources, il est proposé la création de nouveaux tarifs.

En 2023, la Ville a travaillé sur les coûts liés à l'occupation du domaine public, à la location d'équipements, au développement économique et à l'événementiel ce qui conduit à la politique tarifaire présentée aujourd'hui. Les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les tarifs du développement économique sont réévalués à hauteur de l'inflation à l'exception des terrasses et camions ambulants, pour lesquels le tarif est maintenu et harmonisé. Les tarifs de location du lavoir sont également maintenus.

En 2024, l'école municipale des sports proposera des stages à la semaine pour lesquels un nouveau tarif est proposé.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-084

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

RÉVISION DES TARIFS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DES DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ACTIVITÉS SPORTIVES, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DES FESTIVITÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les délibérations CM-2016-081, CM-2018-034, CM-2019-17, CM-2021-035, CM-2022-041 et CM-2023-062 approuvant les différents tarifs municipaux,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs du développement économique, des droits de voirie et droits d'occupation du domaine public, des locations de salles et d'équipements sportifs, des activités sportives, de l'événementiel et des festivités.

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Maël Ferrand, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ABROGE** les délibérations n° CM-2016-081, CM-2018-034, CM-2019-17, CM-2021-035, CM-2022-041 et CM-2023-062 à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant la révision des tarifs du développement économique, des droits de voirie et droits d'occupation du domaine public, des locations de salles et d'équipements sportifs, des activités sportives, de l'événementiel et des festivités.

Article 2 : **FIXE** les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les tarifs du développement économique, des droits de voirie et droits d'occupation du domaine public, des locations de salles et d'équipements sportifs, des activités sportives, de l'événementiel et des festivités.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-085

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, CRÉATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX, DE BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000 M²

Rapporteur : Julien Mouty

I/ Présentation de la commune

La ville de Carrières-sur-Seine est située à 12 Km de Paris, en bord de Seine, avec le quartier de la Défense en point de mire. Ses 15 115 habitants (source INSEE 2020) bénéficient d'un environnement particulièrement calme, fleuri et verdoyant.

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

| | 2009 | % | 2014 | % | 2020 | % |
|-----------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| Ensemble | 15 249 | 100,0 | 15 252 | 100,0 | 15 115 | 100,0 |
| 0 à 14 ans | 3 421 | 22,4 | 3 429 | 22,5 | 3 157 | 20,9 |
| 15 à 29 ans | 2 858 | 18,7 | 2 762 | 18,1 | 2 839 | 18,8 |
| 30 à 44 ans | 4 014 | 26,3 | 3 658 | 24,0 | 3 084 | 20,4 |
| 45 à 59 ans | 2 855 | 18,7 | 3 069 | 20,1 | 3 373 | 22,3 |
| 60 à 74 ans | 1 443 | 9,5 | 1 534 | 10,1 | 1 864 | 12,3 |
| 75 ans ou plus | 659 | 4,3 | 800 | 5,2 | 798 | 5,3 |

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Carrières-sur-Seine s'étend au flanc d'une petite falaise dominant la Seine et est placée à mi-chemin de Bezons et de Chatou sur la rive droite de la Seine. En outre, la ville a su préserver son caractère historique, notamment la partie haute du village.

L'excellente localisation de la ville lui permet de se situer sur un nœud dense de communications, gare RER A, train SNCF Paris-Saint-Lazare, A86 (sortie Bezons), réseau de bus, proximité du tramway T2, permettent de se déplacer aisément et rapidement. Les habitants principalement des cadres, professions intermédiaires, et employés ont sensiblement augmenté depuis le recensement de 1999.

II/ Le commerce à Carrières-sur-Seine

A/ Une politique municipale marquée de longue date par une volonté de renforcer le commerce et l'artisanat de proximité à l'échelle de la Ville

1/ Un renforcement progressif de l'offre commerciale :

Depuis plusieurs années, la Ville a mené des actions pour renforcer les activités commerciales et artisanales de proximité face au manque de locaux, à la difficulté d'en créer de nouveaux, au risque d'en voir changer de destination pour devenir des logements et à une offre incomplète qui se traduisait par un fort taux d'évasion. La Ville a donc travaillé pour créer des surfaces commerciales supplémentaires dont certaines sont intégrées dans son patrimoine.

En dépit de la création d'un nouveau centre commercial de 6300 M² avenue du Maréchal Juin (2 grandes surfaces et 9 boutiques), de la restructuration de la Halle Carnot (équipement d'environ 800 M² appartenant à la Ville) qui ont permis l'augmentation du nombre de commerces, la création d'une boulangerie, le taux d'évasion (tous produits confondus), selon l'étude Pluripôle de la CCI réalisée en 2019, **était de 79%** soit un niveau élevé.

Il était précisé que « le périmètre de proximité remplit cependant bien son rôle : 25% des dépenses des carillons se font à Montesson, 13% à Houilles, 3% à Chatou et 2% à Sartrouville.

2/ La création d'un centre médical à proximité immédiate du centre-ville pour renforcer l'offre de soins

Le diagnostic de soins effectué en 2010 par le RIR IDF et cofinancé par l'ARS a révélé des particularités assez significatives pour Carrières-sur-Seine. La densité en médecine s'avérait faible 4,9 pour 10 000 habitants contre 18 dans les Yvelines. Dans de nombreuses spécialités les densités apparaissaient également faibles, comme les dentistes 1,25 contre 6,6 pour 10 000 habitants en IDF, 2,5 contre 6,2 pour les masseurs-kinésithérapeutes

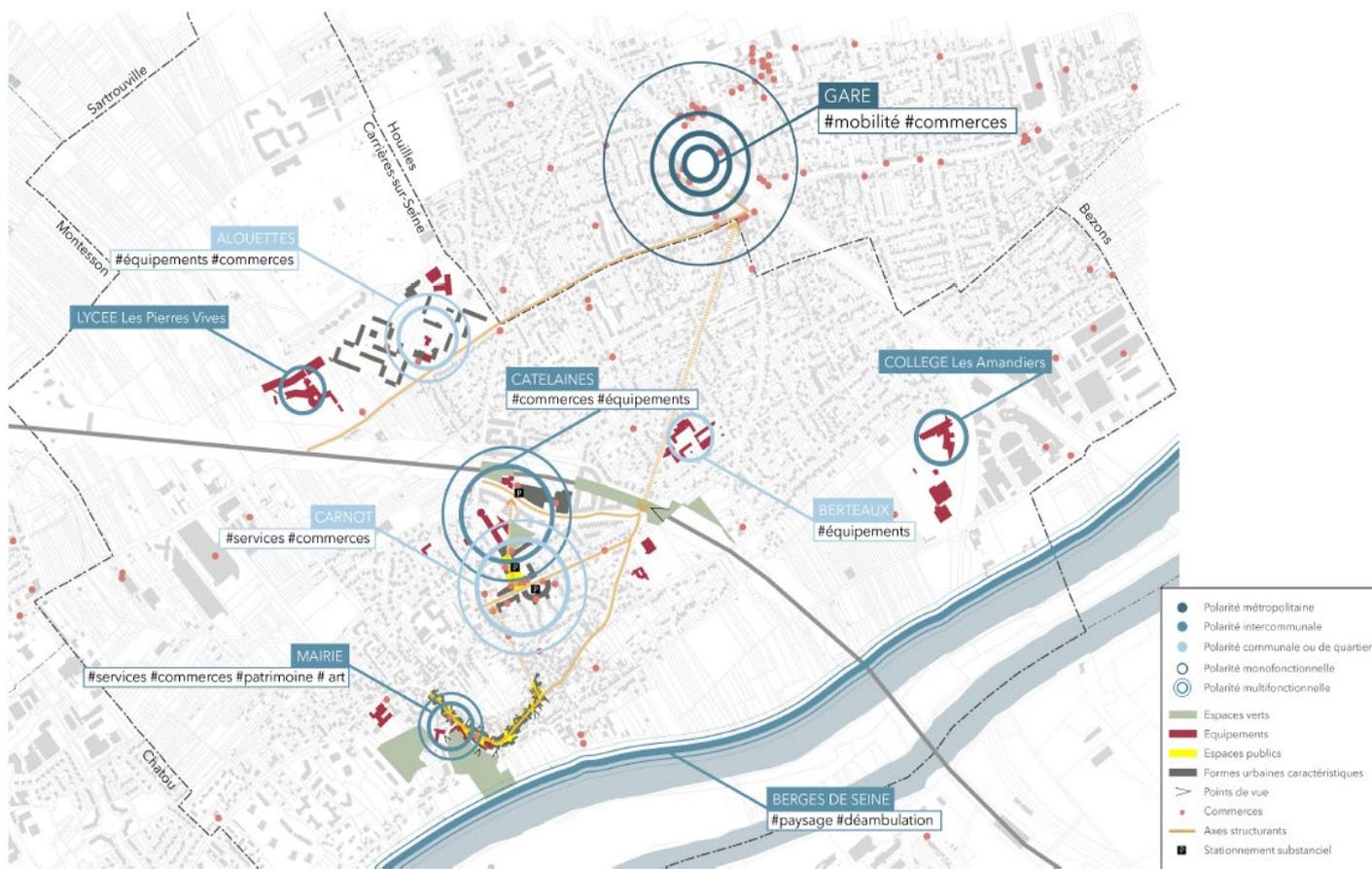
En raison de cette carence criante en professionnels de santé, les patients étaient amenés à consulter en dehors de la ville, ce qui se traduisait par des taux de recours extérieurs élevés. Face à ce constat, la municipalité a décidé de s'engager dans un projet de construction d'un centre médical d'environ 650 M².

Des subventions ont été obtenues auprès de partenaires.

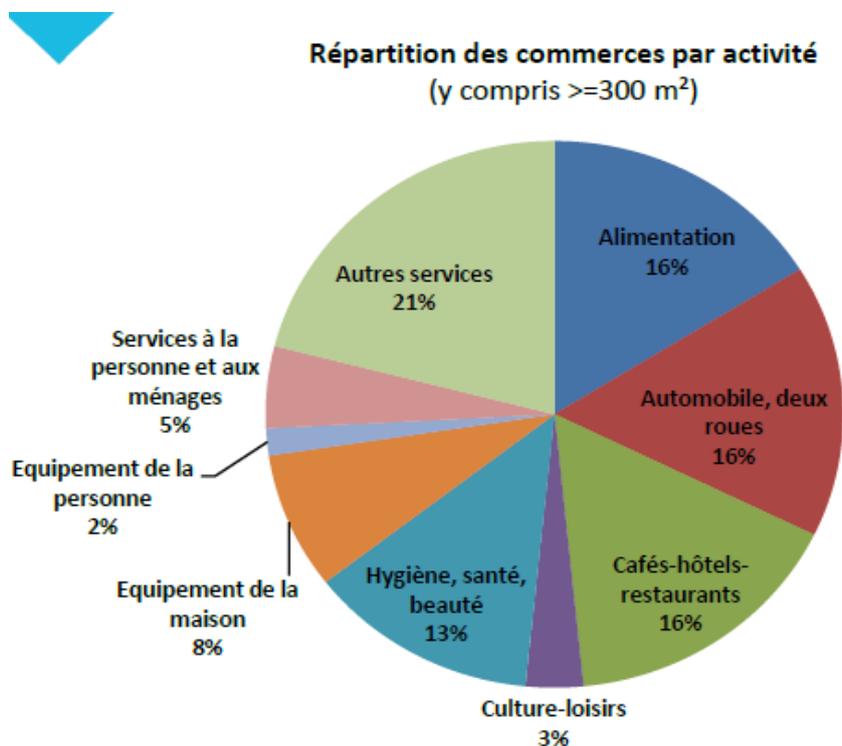
Ouvert en janvier 2022, le centre médical, propriété de la Ville, s'est développé et accueille en août 2023, 26 professionnels de santé libéraux (généralistes, spécialistes, paramédicaux) titulaires d'un bail professionnel. Les nombreux patients une fois la consultation terminée, peuvent se rendre dans les commerces du centre-ville, ce qui génère un flux additionnel de clients.

B/ Le panorama du commerce et de l'artisanat

1/ Une commune multipolaire



2/ La représentativité des commerces :



En 2019, l'étude Pluripôle recensait 62 commerces à Carrières-sur-Seine et mettait en exergue un taux de vacance commerciale de 7% (5 locaux pour 62 commerces recensés).

Dans le cadre de la mise en place du droit de préemption commercial, nous retraits le chiffre de 62 pour le passer à 60, considérant par exemple qu'une entreprise comme Tino RC intégrée dans le secteur équipement de la maison est davantage une entreprise du BTP. Actuellement, nous recensons 69 commerces répartis dans les différents quartiers de la ville comme indiqué dans le tableau « liste des catégories de commerces » en PJ ainsi que dans la rubrique 4/ ci-dessous, et trois locaux vacants susceptibles d'accueillir un commerce :

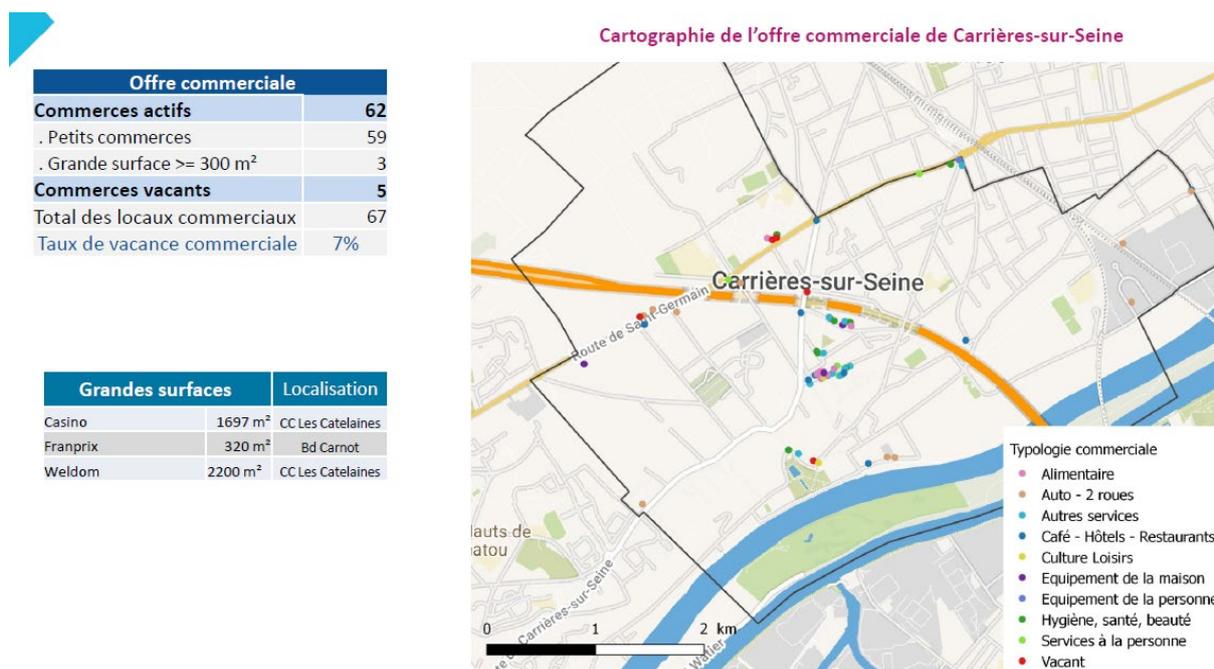
- Le café,
- L'ancienne pâtisserie,
- L'atelier « Couleur du Temps », tous les 3 étant implantés dans la rue Gabriel Péri (quartier centre historique/les Coteaux),
- Les locaux vides dans le bâtiment situé aux Alouettes qui sera détruit début 2024 ne sont pas considérés comme vacants,

3/ Six quartiers déterminés par la municipalité

- Plants Catelaines/Vignes Blanches,
- Centre historique/ Les Coteaux,
- Alouettes/Réveil Matin,
- Fermettes/Amandiers,
- Printemps,
- Colombier.

Pour identifier les périmètres précis de chaque quartier, se reporter sur l'annexe du plan qui permet de zoomer et qui fait office de périmètre de sauvegarde.

4/ Les implantations dans les six quartiers :



(Source Etude Pluripôle effectuée par la Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines en 2018 et diffusée en 2019).

a/ Quartier Plants de Catelaines / Vignes Blanches : le cœur battant de la ville

Ce quartier représentait à lui seul en 2019, 43 commerces sur les 60 recensés sur la Ville, principalement situés sur deux axes : le boulevard Carnot-la place des Carriers séparés par le parking Carnot, et le centre commercial des Catelaines implanté avenue du maréchal Juin.

Un mouvement de déplacement du centre de gravité du commerce à Carrières-sur-Seine s'est effectué depuis la rue Gabriel Péri (qui a compté après-guerre jusqu'à 50 points de vente) vers le centre-ville. Il s'est amplifié avec la création du centre commercial les Catelaines en 2008 et la restructuration de la Halle Carnot en 2010.

L'ouverture du centre les Catelaines à partir de 2008 avec Weldom (2400 M²), et Casino (1700 M) s'est ensuite étendue aux 9 autres boutiques. Certains commerces ont été sélectionnés en raison de leur complémentarité avec le tissu existant comme un magasin d'optique, un pressing. L'objectif était de lutter contre l'évasion importante des clients et ainsi de proposer une offre de commerces élargie à la population.

La municipalité s'est fortement investie pour concrétiser des implantations. En effet, elle a présenté, à l'époque, au propriétaire unique des locaux, une liste de candidats présélectionnés sur ces critères techniques et financiers en vue d'accélérer les processus de recherche de candidats et d'ouverture des points de vente.

Actuellement, le taux d'occupation du centre commercial atteint en août 2023, 100% et comprend une agence immobilière, un salon de thé oriental, un pressing, un magasin dédié aux enfants (textile, jouets, cadeaux), un salon de coiffure, une banque qui a fusionné deux cellules, une pharmacie et un opticien.

La municipalité est attentive aux remontées d'informations des locataires en place et à des échanges réguliers avec les gestionnaires successifs qui ont été désignés par le propriétaire des locaux, en vue d'améliorer l'attractivité du site et d'apporter des solutions aux problèmes soulevés tout en prenant soin à ne pas s'immiscer dans la relation commerciale bailleur-locataires.

En ce qui concerne la restructuration de la Halle Carnot, propriété de la Ville, elle a été rendue nécessaire par la vétusté du bâtiment datant de 1995, et avait pour objectif de renforcer la diversité des commerces, leur visibilité, leur accessibilité et la sécurité.

Le nombre de magasins a été porté de 6 à 10 pour la réouverture en 2011 puis à 12 en 2018. Le taux d'occupation s'élève en août 2023 à 100%.

Pour apporter davantage de diversité, et suite à une étude des besoins des clients effectuée par un cabinet spécialisé AID, la Ville a validé l'implantation de nouveaux commerces non présents, à savoir, une boucherie-charcuterie, une poissonnerie, un restaurant japonais, un commerce de fleurs, un traiteur traditionnel, une épicerie fine et un bar-brasserie, l'activité « café » au sens traditionnel n'existant plus à Carrières depuis la fermeture du seul établissement dans le quartier du centre historique-Les Coteaux.

Par la suite, un commerce de vins et un dépôt de pain ont rejoint la Halle Carnot grâce à la création de deux cellules supplémentaires à l'intérieur du bâtiment.

De plus, de façon à faciliter la fluidité du stationnement, la Ville a installé un contrôle d'accès payant, avec une heure gratuite pour faciliter le temps des courses.

Dans le boulevard du même nom, on retrouve entre autres, une boulangerie-pâtisserie, un Franprix, une papeterie-librairie-tabac-presse, un bar à vins, un vétérinaire, un salon de coiffure et une auto-école.



La caractéristique « services » du pôle Carnot-place des Carriers a été renforcée par l'ouverture du centre médical, propriété de la municipalité, et qui accueille 26 professionnels de santé libéraux. Cet équipement situé à proximité immédiate du pôle apporte un service de proximité aux habitants mais draine aussi une fréquentation supplémentaire de clients qui, après leur passage en consultation accèdent facilement aux commerces du centre. L'objectif était, outre une amélioration de l'accès aux soins, de renforcer l'attractivité de la destination « centre-ville » en ajoutant une raison de visite supplémentaire.



En août 2023, cette importance des services est toujours d'actualité. Le secteur financier s'affirme par la présence de 7 banques et le secteur immobilier avec 4 agences (les agents n'ayant pas de murs ne sont pas comptabilisés). Dans le secteur des Vignes Blanches, entre l'autoroute A4, jusqu'aux habitations localisées route de Chatou, et à la limite de la rue des Vignes Blanches, la ville a mandaté Grand Paris Aménagement (GPA), le plus important aménageur public en IDF, pour mener des études en vue de réaliser environ 1000 logements, des locaux d'entreprise, et des équipements publics.

Les études sont en cours, y compris pour créer un demi-échangeur.

b/ Quartier Centre historique / Les Coteaux

Ce quartier revêt un esprit village avec la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'école Victor Hugo, ainsi que l'église, avec un habitat « historique » de vieilles pierres structurés tout le long des rues Victor Hugo et Gabriel Péri. En contre-bas du coteau, la Seine accentue la dimension « promenade ».



Hôtel de Ville de Carrières-sur-Seine

En 2019, les commerces comptabilisés par l'étude Pluripôle étaient au nombre de 6, en 2023, il est identique. On notera la présence de locaux vacants depuis plusieurs années qui avaient été exploités par une pâtisserie, un café, et un atelier de cours de peinture.

Le nombre restreint de places de stationnement et les difficultés liées aux livraisons pointés par différents candidats à l'implantation expliquent en grande partie cette vacance de longue durée. Toutefois, ces contraintes n'ont pas empêché la création d'une supérette, et l'arrivée d'une société de garde d'enfants.



Rue Gabriel Péri côté Mairie

De même, certains commerces en place ont trouvé des repreneurs comme le restaurant Il Vaporetto situé face à la Seine, ainsi que l'agence immobilière, ce qui témoigne d'une relative vitalité.

La présence de la pharmacie Lambin et d'un médecin généraliste face à la mairie constituent un atout pour l'accès aux soins et pour les commerces. Nous aborderons ce point dans l'analyse des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale du quartier.

c/ Quartier des Alouettes/ Réveil Matin

La partie des Alouettes, identifiée comme un quartier prioritaire de la politique de la ville comporte environ 3000 habitants en logement locatif social. Ce quartier comptabilisait 5 commerces en 2019 selon l'étude Pluripôle, et auparavant, plusieurs fermetures avaient été constatées au sein d'une partie des Alouettes : la boulangerie a disparu, un restaurant aussi, en raison de leur enclavement.

L'un des objectifs du lancement de l'opération de restructuration des Alouettes (et non du Réveil Matin) consiste à favoriser leur visibilité, leur accessibilité. Une opération d'aménagement se traduira par la démolition et la création d'un immeuble qui accueillera en rez-de-chaussée plusieurs commerces, le long de la RD 311 (route de St Germain) véritable boulevard urbain emprunté par 10 000 véhicules par jour dans les deux sens.

En août 2023, seulement 3 commerces sont recensés sur la totalité du quartier.

La supérette des Alouettes fermée un temps, suite à la résiliation de son bail par le bailleur social, a été ré-ouverte par des repreneurs très motivés, épaulés en ce sens par la Ville.

Elle constitue un service de proximité essentiel à la population, bien que les conditions de son exploitation soient rendues difficiles par les travaux importants de restructuration du quartier engagés à proximité immédiate.

Le restaurant Atlas n'a pas été comptabilisé suite à sa destruction dans un incendie lors des émeutes.

d/ Quartier Fermettes / Amandiers

Ce quartier recouvre deux zones distinctes : une d'habitations principalement pavillonnaire autour des Fermettes et une d'activités.

3 commerces y étaient recensés en 2019, on en dénombre désormais 7, suite à l'arrivée de 3 commerces liées à la réparation ou à la vente de voitures et à un restaurant exerçant exclusivement une activité de vente en ligne.

Certains commerces implantés au cœur du quartier pavillonnaire des Fermettes (stricto sensu) doivent faire face à des contraintes liées au stationnement.

La zone industrielle des Amandiers intégrée au périmètre du quartier a accueilli un crossfit, une discipline sportive en plein développement dont les pratiquants éprouvent des difficultés pour se garer.

La Ville a modifié les règles de stationnement en septembre 2022 suite à une remontée d'informations de plusieurs sociétés d'incidents et d'incivilités régulières comme l'occupation de parkings privatifs d'autres sociétés. Le stationnement jusqu'à présent toléré sur les trottoirs ne l'est plus. Pour apporter de la souplesse, 3 aires de livraison ont été créées.

La situation fait l'objet d'enquêtes terrains régulières depuis un an.

e/ Quartier du Colombier

Quoique plus compact que le précédent, ce quartier se compose également d'habitations et d'une zone industrielle dite du Colombier ainsi que différents sites d'entreprises.

Un restaurant et deux garages automobiles étaient recensés en 2019, un 3^{ème} garage est venu s'implanter au sein de la zone industrielle portant le nombre de commerces à 4.

f/ Quartier du Printemps

Ce quartier se situe à l'extrémité de la ville et en lisière de la commune de Houilles et de sa gare.

On recense dans ses environs quelques commerces en diffus.

Le promoteur Kaufman et Broad a obtenu un permis de construire pour 70 maisons individuelles et le bailleur social aussi pour réaliser quant à lui 44 appartements.

III/ Le contexte réglementaire

Le droit de préemption commercial a été instauré par la loi du 2 août 2005 en faveur des PME et complétée par la loi de modernisation de l'économie dite LME du 4 août 2008 ainsi que par celle du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE (loi ACTPE).

Il permet à la Commune de se porter acquéreur prioritaire, dans un périmètre préalablement défini à l'occasion de cessions à titre onéreux exclusivement dans les cas suivants :

- Les fonds de commerce,
- Les fonds artisanaux,
- Les baux commerciaux,
- Les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 M², dans un délai de 5 ans à compter de leur aliénation.

Par conséquent, le droit de préemption commercial ne peut être activé par son titulaire en cas de plan de sauvegarde, de plan de cession d'entreprise au titre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou d'une transmission à titre gratuit.

L'article L 214-2 du code de l'urbanisme précise son objectif « en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné ».

Ce périmètre dont le conseil municipal dispose d'une libre appréciation, doit préalablement être validé par une délibération motivée.

La chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort desquelles se trouve la Commune, sont impérativement saisies pour avis consultatif, deux mois avant la délibération, d'un projet de plan définissant ce périmètre, et d'un rapport analysant la situation et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale à l'intérieur de ce périmètre.

IV/ La mise en place du droit de préemption commercial : un outil au service de la municipalité au regard des menaces pesant sur le tissu commercial et artisanal.

a/ Quartier Plants de Catelaine / Vignes Blanches :

L'importance du cœur de ville au sein du quartier et au niveau de l'ensemble du territoire de la collectivité suscite une attention particulière de la part de la municipalité qui veille à préserver la diversité du tissu commercial et artisanal et à promouvoir le développement de commerces de bouche.

Comme cela a été indiqué dans la présentation du quartier, à l'échéance de chaque bail d'un locataire de la Halle Carnot, propriété de la Ville, cette dernière précise dans le règlement de consultation, l'activité qui doit être présentée par les candidats selon la cellule proposée. Cela signifie que la cellule ayant accueilli par exemple une poissonnerie devra présenter la même activité qui fera l'objet d'une clause de destination inscrite dans le bail.

De plus, concernant la gamme qui peut certes évoluer, une annexe du bail énumère les produits autorisés. Ce qui permet de façon fine de tenter de répondre au mieux aux attentes des clients et de s'assurer la complémentarité la plus grande possible avec les autres points de vente.

De façon à faciliter à répondre aux attentes des clients et des commerçants et pour assurer la fluidité du stationnement, la Ville a installé un contrôle d'accès payant au niveau du parking Carnot, avec une heure gratuite pour faciliter les courses.



Si la Ville propriétaire de la Halle Carnot peut préserver la diversité des activités, la qualité de la gamme de produits au sein de cet équipement, et au niveau de la boulangerie dont elle détient aussi les murs, elle n'a pas de moyens de concrétiser aussi « facilement » dans le reste du quartier.

Or c'est d'autant plus important que des menaces sérieuses pèsent sur la diversité du tissu commercial et artisanal.

D'une part, les difficultés du groupe Casino suscitent des interrogations à terme sur la possible évolution des magasins Casino et Franprix présents dans le quartier et les conséquences sur les autres commerces existants bénéficiant de leur flux de clients.

D'autre part, la forte implantation des banques, 7 groupes représentés, fait craindre des fermetures d'agences en raison des stratégies de digitalisation annoncées publiquement et engagées tambour battant par nombre d'entre eux.

Si des fermetures surviennent, la nature des nouvelles activités sera fort probablement différente, mais sera-t-elle complémentaire aux commerces existants ou en concurrence frontale ?

La volonté de la Ville est d'élargir le spectre des activités en cœur de ville, preuve en est de son engagement pour accueillir un commerce de produits bio dans une partie des locaux de la Poste. Mais la ville veille aussi à ce que les activités qui souhaitent s'implanter soient de qualité notamment celles de bouche et de restauration. A propos de cette dernière, la ville sera particulièrement attentive à toute velléité d'implantation de concept nouveau ou connu qui ne serait pas de nature à apporter une offre de qualité, saine pour la santé des habitants et notamment des enfants dans un contexte de difficulté d'accès aux soins.

De plus, dans le secteur des Vignes Blanches, le projet d'aménagement important mené de concert avec Grand Paris Aménagement dans le cadre d'une ZAC, sera de nature à apporter un surcroît significatif de population, donc de clients. Ce qui représente dès aujourd'hui un enjeu de création de nouveaux commerces de proximité.

La mise en place du droit de préemption commercial permettra donc de préserver la diversité des activités commerciales et artisanales et d'en accueillir de nouvelles.

b/ Quartier Centre historique / Les Coteaux

La perte de substance importante des activités commerçantes et artisanales au fil des décennies au sein du quartier et les locaux en vacance chronique ont conduit la Ville à tenter de trouver des solutions pour l'enrayer.

L'esprit village de ce quartier historique est incontestablement propice à l'installation d'artistes et d'artisans.

Or leur réimplantation sur un axe emprunté pour les promenades en bord de Seine jusqu'à la mairie s'avère délicate, alors qu'elle contribuerait en partie, à la revitalisation du quartier.

Une tentative de créer une activité dans l'ancien café par un groupe d'investisseurs a été avortée. Plusieurs contacts avec des artisans souhaitant acquérir leurs locaux vacants n'ont pas abouti.

Pourtant le cheminement piéton rue Gabriel Péri et la présence de la pharmacie Lambin et d'un médecin généraliste face à la mairie génèrent des flux de clients potentiels en plus de ceux liés à l'accompagnement des enfants à l'école. Ils permettent des opportunités de chiffres d'affaires pour les commerces et les locaux vacants les plus proches en dépit des réelles difficultés de stationnement.

Pour tenter d'y remédier, la Ville a acquis à la barre du tribunal le fonds de commerce d'une société de revente de véhicules située en bord de Seine (en bas du Coteau) sur la rue Claude Monet, qui lui a permis dans un second temps, d'acquérir l'emprise foncière en vue de créer un nouveau parc de stationnement.



Rue Gabriel péri vers la salle des fêtes

La mise en place du droit de préemption commercial donnera plus de latitude pour faciliter l'implantation d'artisans.

En outre, pour développer une offre commerciale complémentaire, à l'extrémité de la rue Gabriel Péri, vers la salle des fêtes, la Ville travaille sur un projet de logements collectifs avec des magasins en pied d'immeubles, le projet est dénommé « Terrasses ».

Il s'avère nécessaire d'anticiper l'arrivée de ce nouveau pôle en prolongement du centre commercial des Catelaines et à proximité d'un arrêt de bus très utilisé par les carrillons pour se rendre directement à la gare de Houilles-Carières.

Le droit de préemption commercial permettra de mieux contrôler la diversité des commerces.

C'est essentiel dans la mesure où la Ville s'est efforcée depuis longtemps, de favoriser l'implantation de commerces complémentaires, en prenant directement contact avec des enseignes et des commerçants indépendants et des enseignes par exemple : un opticien (Optic 2000), un pressing au centre commercial, un fleuriste (Happy Fleurs), un restaurant japonais, ... dans la Halle Carnot, alors qu'il n'en existait aucun autre dans le reste de la ville.

c/ Quartier des Alouettes / Réveil Matin

La partie des Alouettes constitue un quartier prioritaire de la ville (QPV). Elle accueille des populations fragiles et pour lesquels la Ville a lancé l'opération de restructuration intégrant un déplacement du pôle commerces réduit actuellement à la portion congrue (la seule supérette) depuis la fermeture de la pharmacie en décembre 2022.

Ce transfert se fera le long de la RD 311 pour permettre une accessibilité et une visibilité sans commune mesure avec la précédente situation d'enclavement. Ce qui permettra d'élargir la clientèle à d'autres habitants que ceux du quartier grâce aux flux réguliers de véhicules empruntant cette voie.

Il sera l'occasion d'étoffer ce pôle commercial par la création de nouveaux points de vente.

Les murs seront la propriété d'une foncière d'envergure nationale qui doit les acquérir auprès du promoteur de l'opération (Nexity). Les échanges entre elle et la Ville ont permis d'envisager un plan de merchandising adapté aux besoins des clients. Il est envisagé à ce stade d'implanter sur 1400 M² les commerces suivants :

- Une pharmacie,
- Un salon de coiffure,
- Un institut d'esthétique,
- Une activité de services à la personne,
- Une boulangerie (il n'y en a qu'une pour l'ensemble de la ville plus un dépôt de pain situés tous deux dans le quartier Plants des Catelaine / Vignes Blanches),
- Une boucherie,
- Un primeur,
- Un opticien,
- Un restaurant,
- Et d'y relocaliser la supérette actuelle.

Ce qui à terme, c'est-à-dire d'ici 3 ans, pourrait représenter un total de 10 commerces contre un seul à ce jour et une surface cumulée de 1400 M² contre environ 380 M² pour celle actuelle de la supérette. Dans ce contexte, la mise en place du droit de préemption commercial a pour principal objectif de préserver cette diversité du commerce qui sera recrée dans le quartier.



d/ Quartier Fermettes / Amandiers

La zone d'habitations présente un enjeu du point de vue commercial de par la présence au 10 rue des Fermettes d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée peut s'avérer intéressant pour l'implantation de commerces de proximité ou de destination. Plusieurs commerces y sont déjà recensés.

Le futur pôle des Terrasses, en raison de sa future attractivité de sa proximité avec le bâtiment du 10 rue des Fermettes, situé à quelques encablures, et de la gare Houilles-Carières (10 mn à pied) pourrait générer un risque de voir se renforcer des activités tertiaires éloignées de la volonté de la Ville de développer le commerce de proximité.

A ce titre, l'outil du droit de préemption commercial sera sans aucun doute un atout.

Intégrer dans son périmètre la ZI des Amandiers, la seconde partie du quartier, apparaît comme une mesure de bon sens. Certains locaux sont intéressants pour les activités artisanales apportant un service de proximité à la population : chaudronnier, ébéniste, fondeur, ferronnier, chauffagiste, peintre, maçon, couvreur, plombier, électricien, carreleur-mosaïste. Régulièrement des professionnels de certains de ces secteurs, face à la difficulté d'identifier des locaux adaptés à leur exploitation et à leur budget, nous sollicitent aussi bien pour de l'achat que pour de la location.

Nous sommes aussi sollicités par des photographes et des garagistes pour ce site qui d'ailleurs accueille deux d'entre eux. Il est intéressant de noter la présence de trois ambulanciers dans cette zone d'activité.

Instaurer le droit de préemption commercial sera donc un atout pour promouvoir le développement de l'activité artisanale sur cette partie du territoire de la Ville.

e/ Quartier du Colombier

Le raisonnement est le même que pour la ZI des Amandiers, à la différence que la ZI du Colombier (stricto sensu) offre plutôt des locaux de plus grande taille moins adaptés à la plupart des artisans de proximité sauf s'ils sont divisés en cellules comme c'est le cas pour certains.

Le quartier comporte aussi hors de la ZI du Colombier d'autres locaux dispersés ou concentrés rue de la Pâture ou rue de la Rivière qui accueillent des artisans. Certains (dont un traiteur) nous ont contactés pour trouver de nouveaux locaux à proximité immédiate de leur site actuel pour éviter de trop s'éloigner, et ainsi de garder leur personnel.

Pour tenter d'apporter des solutions à des entreprises artisanales, en lien avec le bâtiment, nous avons conseillé à une importante société du bâtiment avant qu'elle ne dépose une demande de permis de construire pour rapatrier son siège social dans la commune, de créer en RDC des petits locaux adaptés pour des professionnels tels que des plombiers, des peintres, ... ce conseil a été pris en compte.

Pour les artisans dont les investissements sont souvent importants, trouver des locaux adaptés à des loyers ou prix raisonnables est un chemin de croix. L'instauration d'un périmètre de sauvegarde contribuera à leur offrir davantage de choix.

f/ Quartier du Printemps

La création des nouveaux logements (70 maisons et 44 appartements) se traduit par une augmentation de la population et de la circulation.

Un projet de centre commercial intercommunal entre l'autoroute A4 et la RD 311 (face au siège social de Konica-Minolta) complémentaire au centre commercial de Carrefour Montesson n'a pas été mené à son terme en raison de la nouvelle loi, et l'emprise foncière envisagée pour les accueillir reste une excellente localisation à proximité immédiate du quartier du Printemps. Le site pourrait être l'objet de convoitises pour réaliser un grand projet. Il avait été question d'y déplacer Roland-Garros ou d'y construire le grand stade de rugby de la fédération française du même sport.

Actuellement est à l'étude l'implantation d'une activité importante de loisirs au positionnement singulier. Ces projets successifs sur une emprise foncière jouxtant le quartier du Printemps impliquent une attention particulière pour éviter une implantation dispersée de commerces, alors que de telles implantations ne sont pas interdites dans le PLU.

Par ailleurs, le site de la Marine localisé dans le même quartier a vu aussi se multiplier des projets ces dernières années, création de très nombreux logements, une ferme photovoltaïque,...

Soucieuse, comme elle l'a toujours fait, de préserver la diversité des activités commerciales et artisanales et de les promouvoir, la Ville de Carrières-sur-Seine considère qu'il est pertinent d'intégrer ce quartier au sein du périmètre de sauvegarde.

V/ Conclusion :

Depuis plusieurs années, la Ville a mené des actions pour renforcer les activités commerciales et artisanales de proximité face au manque de locaux, à la difficulté d'en créer de nouveaux, au risque d'en voir changer de destination pour devenir des logements et à une offre incomplète qui se traduit par **un taux d'évasion mesuré à 79%** dans l'étude Pluripôle réalisée en 2019 par la CCI des Yvelines.

Au regard de la situation du commerce et de l'artisanat local, des menaces qui pèsent sur ces activités essentielles pour le service de proximité qu'elles apportent aux habitants, la Ville est convaincue que la délimitation d'un périmètre comprenant l'intégralité de son territoire permettra de les préserver et d'assurer leur développement ainsi que celui d'activités à implanter.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-085

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, CRÉATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX, DE BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000 M²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-19 et suivants,

Vu le projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instauré dans la totalité du territoire de la ville de Carrières-sur-Seine (plan en annexe),

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à Carrières-sur-Seine dans le périmètre identifié démontrant que la ville est confrontée à un commerce de proximité qu'il convient de préserver la diversité en maîtrisant l'évolution et le développement commercial,

Considérant le rapport qui fait état de la situation et des enjeux à venir met en exergue notamment les points suivants :

a/ Quartier Plants de Catelaines / Vignes Blanches :

Il est nécessaire de diversifier les activités commerciales et artisanales, de veiller à leur complémentarité, au développement des commerces de bouche et à la qualité de l'offre notamment de restauration afin qu'elle soit cohérente avec la volonté municipale de préserver la santé des habitants,

b/ Quartier Centre historique / Les Coteaux

Il convient de favoriser l'implantation d'activités artisanales/artisiques dans la rue Gabriel Péri et de permettre l'installation de commerces au sein du futur pôle des Terrasses dans la continuité du centre commercial les Catelaines et respectant l'harmonie de ce quartier,

c/ Quartier des Alouettes / Réveil Matin

L'enjeu majeur consistera à recréer un pôle commercial diversifié et à le maintenir dans la durée,

d/ Quartier Fermettes / Amandiers

Un des objectifs est d'éviter le renforcement d'activités tertiaires dans la partie des Fermettes peu compatible avec la volonté de la Ville de promouvoir une offre de commerces de proximité.

Concernant la partie concentrée sur la ZI des Amandiers, l'instauration du périmètre de sauvegarde a pour objectif de favoriser l'implantation d'artisans dont les locaux sont bien adaptés à leur activité.

e/ Quartier du Colombier

Le raisonnement est le même que pour la ZI des Amandiers, à la différence que la ZI du Colombier (stricto sensu) offre plutôt des locaux de plus grande taille moins adaptés à la plupart des artisans de proximité sauf s'ils sont divisés en cellules comme c'est le cas pour certains.

f/ Quartier du Printemps

Ce quartier susceptible d'être fortement impacté par des projets d'envergure situés à proximité, doit faire l'objet d'une veille pour éviter l'implantation anarchique de commerces ne répondant pas à la volonté de la Ville d'accueillir une offre commerciale de proximité et de qualité complémentaire à l'existante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la totalité du territoire de la Ville et d'un droit de préemption commercial permettront d'accroître la diversité de l'offre commerciale, d'assurer le maintien de l'activité en place et de favoriser le développement d'autres activités artisanales et commerciales afin de répondre aux besoins des habitants,

Considérant le risque de transformation de locaux commerciaux (en nombre insuffisant) en logements,

Considérant la difficulté à créer de nouveaux locaux pour renforcer l'offre commerciale de proximité,

Considérant la menace de perte d'équilibre entre le commerce et les services,

Considérant l'intérêt d'agir efficacement en vue d'assurer le maintien de l'activité en place, ou de diversifier l'offre, en instaurant un droit de préemption,

Considérant le rôle essentiel joué par les commerces et artisans de proximité par les services qu'ils apportent à la population,

Considérant les avis favorables de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale et la Chambre des métiers et de l'artisanat,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité correspondant à la totalité du territoire de la ville de Carrières-sur-Seine, à l'intérieur duquel est instauré un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains (entre 300 et 1000 M²), faisant l'objet de projets d'aménagement commercial d'une surface de vente comprise.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette autorisation,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-086

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2024

Rapporteur : Julien Mouty

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé jusqu'à 12 dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :

Le premier dimanche de l'année (le 7 Janvier 2024),
Le second dimanche de l'année (le 14 janvier 2024),
Le dimanche de la fête des grands-mères (le 3 mars 2024)
Le dimanche suivant l'Ascension (le 12 mai 2024)
Le premier dimanche de septembre (le 1er septembre 2024),

Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :

Le second dimanche de septembre (le 8 septembre 2024),
Le dernier dimanche des vacances de la Toussaint (le 3 novembre 2024),
Le dernier dimanche de novembre (le 24 novembre 2024),
Le second dimanche de décembre (le 8 décembre 2024),
Le troisième dimanche avant Noël (le 15 décembre 2024),
Le dimanche précédant Noël (le 22 décembre 2024),
Le dernier dimanche de l'année (le 29 décembre 2024).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence la CASGBS. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2022, selon les dispositions suivantes :

[Si le nombre de dimanches ne dépasse pas cinq :](#)

Dans ce cas, seule la saisie du conseil municipal est requise,

[Si le nombre de dimanches dépasse cinq dimanches :](#)

Pour ce qui est des dimanches au-delà de cinq, la décision du Maire ne sera effective qu'après avis conforme de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, sachant que la délibération du conseil communautaire peut intervenir avant celle du conseil municipal.

Ne sont pas concernés par ces dispositions certains commerces régis par d'autres arrêtés préfectoraux : les boulangeries, boucheries, pharmacies, commerces alimentaires de type supérettes (ouverture de droit le dimanche jusqu'à 13H), ainsi que les commerces de détail non alimentaire en zone touristique (ouverture de droit le dimanche sous réserve d'un accord d'entreprise).

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-086

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui modifie les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Conformément à l'article précité, le Conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches de l'année 2024 selon les dispositions suivantes :

Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :

- Le premier dimanche de l'année (le 7 Janvier 2024),
- Le second dimanche de l'année (le 14 janvier 2024),
- Le dimanche de la fête des grands-mères (le 3 mars 2024)
- Le dimanche suivant l'Ascension (le 12 mai 2024)
- Le premier dimanche de septembre (le 1er septembre 2024),

Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :

- Le second dimanche de septembre (le 8 septembre 2024),
- Le dernier dimanche des vacances de la Toussaint (le 3 novembre 2024),
- Le dernier dimanche de novembre (le 24 novembre 2024),
- Le second dimanche de décembre (le 8 décembre 2024),
- Le troisième dimanche avant Noël (le 15 décembre 2024),
- Le dimanche précédant Noël (le 22 décembre 2024),
- Le dernier dimanche de l'année (le 29 décembre 2024).

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Julien Mouty, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de valider le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées pour les commerces en 2024.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-087
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**RÉSILIATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION
PARISIENNE (SIFUREP)**

Rapporteur : Daniel Martin

Syndicat mixte créé en 1905, le Syndicat intercommunal funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes.

Il accompagne et conseille également les collectivités et leurs services dans l'application des réglementations et dans l'information des administrés sur les services et les équipements funéraires à leur disposition.

Par délibération en date du 22 juin 2020, la Ville a adhéré au (SIFUREP). Ce service est facturé 866 € (pour l'année 2023).

Jusqu'à ce jour, le service État civil n'a jamais eu à utiliser cette prestation.

La convention nous liant au SIFUREP arrive à échéance au 31 décembre 2023. Aussi, il vous propose de ne pas renouveler cette adhésion.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-087
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**RÉSILIATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION
PARISIENNE (SIFUREP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal CM-2020-054, CM-2020-055 et CM-2020-056 en date du 22 juin 2020 portant sur l'adhésion au SIFUREP, sur la désignation des représentants de la Ville au SIFUREP et sur l'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP,

Considérant que ce service n'est pas utilisé par les services municipaux,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Daniel Martin, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DE RÉSILIER** l'adhésion au SIFUREP à compter du 31 décembre 2023,

Article 2 : **DE RÉSILIER** l'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP à compter du 31 décembre 2023.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- SIFUREP.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-088
SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Daniel Martin

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, à la suite de la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'attaché principal, il est nécessaire de faire correspondre le tableau des effectifs pour permettre sa nomination.

Par ailleurs, afin de répondre à la modification du service restauration, il convient de modifier les 2 postes à temps non complet en un poste à temps complet.

Pour cela, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs par la création et la suppression de postes à la date du 1er décembre 2023.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **ADOPTER** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

| Grade ou Emploi | Modifications | |
|--|---------------|-------------|
| | création | suppression |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | 1 | 1 |
| Attaché | 0 | 1 |
| Attaché principal | 1 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | 1 | 2 |
| Adjoint technique à temps non complet 50 % | 0 | 2 |
| Adjoint technique à temps complet | 1 | 0 |
| TOTAL | 2 | 3 |

- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-088

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L313-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer ou de modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions qui modifient la composition de l'effectif du personnel communal et de répondre aux besoins de la collectivité,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 23 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Daniel Martin, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} décembre 2023 :

| Grade ou Emploi | Modifications | |
|--|---------------|-------------|
| | création | suppression |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | 1 | 1 |
| Attaché | 0 | 1 |
| Attaché principal | 1 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | 1 | 2 |
| Adjoint technique à temps non complet 50 % | 0 | 2 |
| Adjoint technique à temps complet | 1 | 0 |
| TOTAL | 2 | 3 |

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2023-089

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTÉ DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Daniel Martin

Les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents (invalidité, incapacité, décès).

Pour chacun des risques, la collectivité peut choisir son mode de participation :

- Labellisation : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle ou d'une prévoyance, un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié.
- Convention de participation : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, d'une organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Si les collectivités optent pour la convention de participation, les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participations avec des acteurs de la protection sociale.

La collectivité a fait le choix lors du débat d'orientation sur la protection sociale complémentaire du 07 février 2022 de s'orienter vers les conventions de participation proposées par le centre de gestion en garanties santé et prévoyance.

Pour cela, la mise en concurrence a été faite par le centre interdépartemental de gestion au cours de l'année 2023 et si la collectivité a le choix de rejoindre cette convention aux dates obligatoires (2024 en prévoyance et 2025 en santé), elle souhaite pouvoir adhérer dès 2024 pour proposer une protection sociale aux agents dès la mise en route du contrat.

Les contrats de labellisation prennent la forme d'une convention entre la collectivité et le centre de gestion permettant ainsi de pouvoir bénéficier de leurs tarifs négociés bien plus favorables que ceux que la ville pourrait obtenir seule.

Les prestataires retenus pour les 6 prochaines années sont les suivants :

- Santé : Groupe VYV
 - o Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) - Assureur
 - o Harmonie mutuelle – Co assureur
- Prévoyance : Groupe VYV
 - o Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) – Assureur et gestionnaire

Afin de pouvoir adhérer à ces conventions de participation, il convient de déterminer la participation de la collectivité par agent et par mois.

Les montants minimums ont été fixés par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 pour les participations obligatoires des collectivités. Il s'agit des montants suivants :

- À compter du 01/01/2025 : participation au risque prévoyance à hauteur de 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 € par mois et par agent.
- À compter du 01/01/2026 : participation au risque santé à hauteur de 50% du montant de référence fixé à 30 € soit 15 € par mois et par agent.

Pour rappel, à ce jour, le risque prévoyance, fait déjà l'objet d'une participation financière de la ville de 10 € par mois et par agent et il a été décidé de maintenir ce montant pour tous les contrats de

prévoyance souscrits dans le cadre des conventions de participation comme indiqué dans le débat d'orientation.

S'agissant de la protection santé, la collectivité a décidé de se positionner immédiatement sur le montant obligatoire en 2026 soit 15 € par mois et par agents.

Il est précisé que cette participation financière viendra en déduction de la cotisation prélevée sur le salaire des agents.

Pour information, l'ensemble de ces participations s'élèvent à 78 000 € sur le budget 2024 pour l'ensemble des agents de la collectivité dans le cas où tous les agents opteraient pour une adhésion aux 2 contrats.

En ce qui concerne la mise en œuvre, des réunions d'information par les prestataires seront organisées au sein de la collectivité. Ces réunions auront pour objectif de présenter les dispositifs retenus, les garanties/services et les tarifs. De plus, des permanences seront proposées aux agents afin de permettre d'organiser des rendez-vous personnalisés et les modalités d'adhésion et/ou de résiliation.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **DECIDER** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.
- **ACTER** que la participation financière de la collectivité sera accordée, à compter du 1^{er} janvier 2024, exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et que le niveau de participation de la collectivité est fixé à hauteur de 10 € par mois et par agent.
- **DECIDER** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.
- **ACTER** que la participation financière de la collectivité sera accordée, à compter du 1^{er} janvier 2024, exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et que le niveau de participation de la collectivité est fixé à hauteur de 15 € par mois et par agent.
- **PRENDRE ACTE** que la contribution aux frais de gestion s'élève à 900€ pour les 2 contrats.
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.
- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2023-089 SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTÉ DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial tenu auprès du CIG en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu le débat d'orientation organisé lors du Conseil municipal du 07 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2023,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 21 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur Daniel Martin, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 1 : **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Article 2 : **ACTE** que la participation financière de la collectivité sera accordée, à compter du 1^{er} janvier 2024, exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et que le niveau de participation de la collectivité est fixé à hauteur de 10 € par mois et par agent.

Article 3 : **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Article 4 : **ACTE** que la participation financière de la collectivité sera accordée, à compter du 1^{er} janvier 2024, exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et que le niveau de participation de la collectivité est fixé à hauteur de 15 € par mois et par agent.

Article 5 : **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel défini comme suit :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

Article 6 : **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

Article 7 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense seront prévus au budget communal.

Article 8 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Le Centre Interdépartemental de Gestion.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.